



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2026/929 autorisant la régulation du sanglier par le piégeage sur les
communes de Biscarrosse, Ychoux, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born
et Sanguinet par un lieutenant de louveterie**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6,

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse, an V, concernant la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 avril 2026 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à compter du 1^{er} mai 2026 ;

VU l'arrête préfectoral du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP/2026-452 du 13 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2026-572 du 13 mai 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral 2024/1357 du 12 novembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté préfectoral 2026/190 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs, en date du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT les dégâts récurrents commis en milieu urbain par des sangliers chez des propriétaires résidant sur les communes de Biscarrosse, Ychoux, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Sanguinet ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité d'intervenir afin de détruire les animaux qui pourraient mettre en péril la sécurité des gens et la protection des biens ;

CONSIDERANT que le piégeage constitue une alternative à la destruction à tir du sanglier en zone urbaine ;

CONSIDERANT que les terrains impactés ne font pas partie du territoire de chasse des ACCA de Biscarrosse, Ychoux, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie et Sanguinet, et qu'il convient conséquemment de donner mission au lieutenant de louveterie de la circonscription de Parentis-en-Born ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – En cas de plainte avérée signalant des dégâts en milieu urbain causés par des sangliers, Monsieur Pascal DARMUZEY, lieutenant de louveterie de la circonscription de Parentis-en-Born (19^{ème}) est autorisé à utiliser en tout temps une cage-piège pour des opérations de capture de sangliers sur les communes de Biscarrosse, Ychoux, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Sanguinet, lorsque la sécurité publique et des biens est menacée. Les lieutenants de louveterie communiqueront à la DDTM le lieu exact de l'emplacement de la cage-piège. La cage sera installée sous la responsabilité de ce dernier après avoir obtenu l'accord de la DDTM et du propriétaire du terrain.

Monsieur Pascal DARMUZEY pourra se faire assister ou faire remplacer si nécessaire par tout lieutenant de louveterie.

Article 2 - Les animaux capturés dans les cages de reprises pourront être déplacés captifs dans un lieu situé à proximité de la cage afin d'y être abattus dans les conditions de sécurité requises. Pour la mise à mort des animaux capturés, le lieutenant de louveterie aura la décision de l'arme et de la munition utilisée. Leur devenir relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Article 3 - Lorsque la cage est armée, elle doit faire l'objet d'une surveillance quotidienne (visite chaque matin). Toutefois, le lieutenant de louveterie pourra utiliser un dispositif de contrôle à distance lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Article 4 - Les opérations de destruction sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2027.

Article 5 – Tout prélèvement sera signalé dans les 24 heures à la DDTM. De plus, un compte-rendu écrit précisant les résultats de cette opération sera adressé obligatoirement à chaque déplacement de la cage-piège et dans tous les cas dans les 8 jours suivant la date d'échéance du présent arrêté à la DDTM.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les mairies de Biscarrosse, Ychoux, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Sanguinet, le commissariat de police, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2026
Pour le directeur départemental,
Le chef de service nature et forêt

Nicolas LOUBÈRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**REGULATION DU SANGLIER PAR LE PIEGEAGE SUR LES COMMUNES DE
Biscarrosse, Ychoux, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Sanguinet
jusqu'au 30 juin 2027**

COMPTE RENDU

N° Arrêté : 2026/929

LOCALISATION PRECISE DE LA CAGE-PIEGE	<u>Adresse :</u> <u>Référence cadastrale de la parcelle d'implantation :</u>
DATE DE MISE EN PLACE	
DATE D'ENLEVEMENT	
NOMBRE D'ANIMAUX PRELEVES SUR LA PERIODE	

FAIT A

Le

(Signature)

**Compte-rendu à retourner à la DDTM après chaque déplacement de la cage-piège et dans
tous les cas à la fin de validité du présent arrêté**